

# Éléments à prendre en considération concernant les mesures de santé publique et les mesures sociales sur le lieu de travail dans le cadre de l'épidémie de COVID-19

Annexe du document Éléments à prendre en considération lors de l'ajustement des mesures de santé publique et des mesures sociales dans le cadre de l'épidémie de COVID-19

10 mai 2020



## Généralités

En réponse à l'épidémie de COVID-19, les pays du monde entier ont mis en œuvre un certain nombre de mesures de santé publique et de mesures sociales, telles que des restrictions de circulation, la fermeture d'écoles et d'entreprises, la mise en quarantaine de zones géographiques et des restrictions aux voyages internationaux. Au fur et à mesure de l'évolution de l'épidémiologie locale de la maladie, les pays devront ajuster (assouplir ou rétablir) ces mesures en conséquence. À mesure que l'intensité de la transmission diminuera, certains pays commenceront à rouvrir progressivement les lieux de travail afin de préserver l'activité économique. Ceci impose la mise en place de mesures de protection, notamment de disposer de directives et de la capacité à encourager et à permettre la mise en œuvre des mesures de prévention standard de la COVID-19 en termes d'éloignement physique, de lavage des mains, d'hygiène respiratoire et, éventuellement, de surveillance de la température, ainsi que le contrôle du respect de ces mesures.<sup>1</sup>

Le 16 avril 2020, l'OMS a publié des orientations provisoires qui fournissent des conseils sur l'ajustement des mesures de santé publique et des mesures sociales,<sup>1</sup> tout en gérant le risque de résurgence des cas. Une série d'annexes ont été préparées pour aider les pays à ajuster diverses mesures de santé publique en fonction de différents contextes. La présente annexe s'adresse aux personnes qui participent à l'élaboration de politiques et de modes opératoires normalisés pour la prévention de la transmission de la COVID-19 sur le lieu de travail, notamment les employeurs, les travailleurs et leurs représentants, les syndicats et les associations professionnelles, les autorités locales de santé publique et les autorités locales du travail ainsi que les professionnels œuvrant dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. Ce document propose des orientations générales pour les lieux de travail autres que les lieux de soins et pour les personnes qui travaillent sur ces lieux.<sup>11</sup> Des mesures de protection supplémentaires peuvent être nécessaires pour certains lieux de travail spécialisés. Des recommandations spécifiques pour la protection de la santé et de la sécurité de certains travailleurs publics de première ligne sont également incluses dans d'autres orientations de l'OMS concernant le secteur de l'hébergement,<sup>2</sup> les centres de détention,<sup>3</sup> les écoles,<sup>4</sup> les entreprises du secteur alimentaire,<sup>5</sup> le secteur de l'aviation,<sup>6</sup> le secteur de l'eau, de l'assainissement et de la gestion des déchets,<sup>7</sup> les camps,<sup>8</sup> et le secteur de la construction.<sup>9</sup>

## Évaluation des risques sur le lieu de travail

La COVID-19 se transmet principalement par les gouttelettes respiratoires ou par contact avec des surfaces contaminées.<sup>10</sup> Une exposition liée au travail peut se produire à tout moment sur le lieu de travail, lors d'un déplacement lié au travail dans une zone de transmission communautaire locale, ainsi que sur le chemin du travail.<sup>11</sup>

Le risque d'exposition professionnelle à la COVID-19 dépend de la probabilité d'entrer en contact étroit (à moins de 1 mètre) ou fréquent avec des personnes susceptibles d'être infectées par le virus responsable de la COVID-19 et de la probabilité d'être en contact fréquent avec des surfaces ou des objets contaminés. Les définitions des niveaux de risque présentées ci-dessous peuvent être utiles dans le cadre d'une évaluation des risques d'exposition à la COVID-19 sur un lieu de travail et pour planifier des mesures de prévention sur des lieux de travail autres que des lieux de soins. Dans le cadre de ces définitions des niveaux de risque, il est dit d'une personne que l'on « sait qu'elle présente une infection confirmée ou présumée par le virus responsable de la COVID-19 » quand, pour cette personne, ce diagnostic a été posé ou un test a été réalisé dont le résultat s'est avéré positif.<sup>11</sup> Bien que les personnes qui présentent une telle infection doivent être placées en isolement dès leur prise en charge, un risque accru d'exposition est tout de même associé à certaines professions (par exemple, les travailleurs à domicile, les prestataires de services personnels lorsqu'ils sont nécessaires, le personnel de première ligne des pharmacies).

*Risque d'exposition faible* – emplois ou tâches professionnelles sans contact fréquent et étroit avec le grand public ou d'autres collègues de travail, des visiteurs, des clients ou des entrepreneurs, et qui ne nécessitent pas de contact avec des

<sup>1</sup> [Éléments à prendre en considération lors de l'ajustement des mesures de santé publique et des mesures sociales dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 – Orientations provisoires](#) (OMS, 2020).

<sup>11</sup> Pour les orientations figurant dans ce document, le terme « lieu de travail » couvre l'ensemble des endroits où les travailleurs doivent se trouver ou se rendre en raison de leur travail.

<sup>111</sup> Le grand public peut quant à lui inclure des personnes avant qu'elles ne présentent des symptômes ou asymptomatiques qui peuvent être infectées mais qui n'ont pas (encore) développé de signes ou de symptômes évidents. Dans ce cas, la probabilité d'exposition d'un travailleur dépendra beaucoup de la situation locale de la COVID-19. Les mesures d'éloignement physique sur le lieu de travail protègent donc les travailleurs d'un contact direct avec toute personne atteinte ou pas de COVID-19, qu'elle le sache ou non.

personnes dont on sait qu'elles présentent une infection confirmée ou présumée par le virus responsable de la COVID-19. Les travailleurs de cette catégorie ont un contact professionnel très faible avec le public et d'autres collègues de travail.

*Risque d'exposition moyen* – emplois ou tâches professionnelles avec des contacts étroits et fréquents avec le grand public, ou d'autres collègues de travail, des visiteurs, des clients ou des entrepreneurs, mais qui ne nécessitent pas de contact avec des personnes dont on sait qu'elles présentent une infection confirmée ou présumée par le virus responsable de la COVID-19. Dans les régions où des cas de COVID-19 continuent d'être signalés, ce niveau de risque peut s'appliquer aux travailleurs qui ont des contacts étroits et fréquents avec le grand public, des visiteurs ou des clients dans des environnements de travail à forte densité de population (par exemple, les marchés alimentaires, les gares routières, les transports publics et d'autres activités professionnelles où une distance physique d'au moins 1 mètre peut être difficile à observer). Il peut aussi s'appliquer aux travailleurs qui doivent accomplir des tâches professionnelles nécessitant des contacts étroits et fréquents entre collègues. Dans les zones où il n'existe pas de transmission communautaire de la COVID-19, ce scénario peut inclure les travailleurs ayant des contacts fréquents avec des personnes revenant de zones de transmission communautaire.

*Risque d'exposition élevé* – emplois ou tâches professionnelles présentant un fort potentiel de contacts étroits avec des personnes dont on sait qu'elles présentent une infection confirmée ou présumée par le virus responsable de la COVID-19, ainsi que des contacts avec des objets ou des surfaces qui pourraient être contaminés par le virus. Parmi les exemples de tels scénarios d'exposition en dehors des établissements de santé, on peut citer le transport de personnes dont on sait qu'elles présentent une infection confirmée ou présumée par le virus responsable de la COVID-19 dans des véhicules fermés sans séparation entre le conducteur et le passager, la prestation de services ou de soins à domicile pour des personnes atteintes de COVID-19, et le contact avec des cadavres de personnes dont on sait qu'elles présentaient une infection confirmée ou présumée par le virus responsable de la COVID-19 au moment de leur décès.

Dans un même lieu de travail, tous les emplois ne présentent pas nécessairement le même niveau de risque et, d'autre part, des emplois ou des tâches professionnelles différents peuvent présenter des niveaux d'exposition similaires. Par conséquent, l'évaluation des risques doit être effectuée pour chaque milieu de travail spécifique et chaque emploi ou groupe d'emplois. Pour chaque évaluation des risques, il est prudent de prendre en compte l'environnement, la tâche, la menace éventuelle (par exemple pour le personnel de première ligne) et les moyens disponibles pour la contrer, tels que les équipements de protection individuelle.

Certains travailleurs peuvent être plus susceptibles de développer une forme grave de COVID-19 en raison de leur âge ou d'affections médicales préexistantes ; ces informations doivent être prises en compte dans l'évaluation des risques pour les personnes. Les travailleurs assurant des services publics essentiels, tels que la sécurité et la police, la vente au détail de produits alimentaires, les services en rapport avec le logement, les transports publics, les livraisons, les services d'eau et d'assainissement, et le personnel de première ligne peuvent être particulièrement exposés aux risques professionnels pour la santé et la sécurité.

Les employeurs et les administrateurs, en consultation avec les travailleurs, doivent effectuer et mettre à jour régulièrement une évaluation des risques d'exposition à la COVID-19 liés au travail, de préférence avec le soutien des services de médecine du travail.

## Mesures de prévention

Les décisions concernant la fermeture ou la réouverture de lieux de travail et la suspension ou la réduction des activités professionnelles doivent être prises à la lumière de l'évaluation des risques, de la capacité à mettre en œuvre des mesures de prévention, et des recommandations des autorités nationales en vue d'ajuster les mesures de santé publique et les mesures sociales dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

### Mesures concernant tous les lieux de travail

Les mesures universelles de prévention de la transmission du virus responsable de la COVID-19 qui s'appliquent à tous les lieux de travail et à toutes les personnes présentes sur le lieu de travail, telles que les employeurs, les directeurs, les travailleurs, les entrepreneurs, les clients et les visiteurs, sont énoncées ci-dessous.

#### *Hygiène des mains*

- Se laver les mains à l'eau et au savon ou se frictionner les mains avec une solution hydroalcoolique régulièrement et soigneusement, avant de commencer à travailler, avant de manger, fréquemment pendant le travail, en particulier après un contact avec des collègues ou des clients, après être allé aux toilettes, après un contact avec des sécrétions, des excréments ou des liquides biologiques, après un contact avec des objets potentiellement contaminés (gants, vêtements, masques, mouchoirs utilisés, déchets), ainsi qu'immédiatement après avoir retiré ses gants et autres équipements de protection, mais avant de se toucher les yeux, le nez ou la bouche.
- Des stations d'hygiène des mains, tels que des distributeurs de savon ou de solution hydroalcoolique pour se frictionner les mains, doivent être placées à des endroits bien visibles sur le lieu de travail et être accessibles à tout le personnel, aux entrepreneurs, aux clients et aux visiteurs, ainsi que des supports de communication destinés à promouvoir l'hygiène des mains.<sup>12</sup>

### *Hygiène respiratoire*

- Promouvoir la mise en application des règles d'hygiène respiratoire par toutes les personnes présentes sur le lieu de travail. Veiller à ce que des masques médicaux et des mouchoirs en papier soient disponibles sur le lieu de travail pour les personnes qui commencent à présenter un écoulement nasal ou une toux au travail, ainsi que des poubelles avec couvercle pour que ces masques et ces mouchoirs puissent être éliminés de manière hygiénique.<sup>13</sup>
- Élaborer une politique sur le port du masque ou d'un dispositif couvrant le visage, conformément aux directives nationales ou locales. Les masques peuvent comporter certains risques s'ils ne sont pas utilisés correctement.<sup>14</sup> Si un travailleur est malade, il ne doit pas se rendre au travail. Si un membre du personnel ou un travailleur ne se sent pas bien pendant son travail, lui fournir un masque médical afin qu'il puisse rentrer chez lui en toute sécurité. Lorsque des masques sont utilisés, que ce soit dans le cadre de la politique gouvernementale ou par choix personnel, il est très important d'en assurer une utilisation et une élimination appropriées et sans danger.

### *Éloignement physique*

- Introduire des mesures visant à maintenir une distance d'au moins 1 mètre entre les personnes et à éviter le contact physique direct avec d'autres personnes (par exemple, éviter de s'embrasser, de se toucher, de se serrer la main), un contrôle strict des accès extérieurs, et une gestion appropriée des files d'attente (utilisation d'un marquage au sol, de barrières).
- Réduire la densité de personnes dans le bâtiment (pas plus de 1 personne par 10 mètres carrés),<sup>15,IV</sup> et prévoir un espacement physique d'au moins 1 mètre entre les postes de travail et dans les espaces communs, par exemple les entrées et les sorties, les ascenseurs, les salles pour prendre le café/les cantines, les escaliers, soit tous les lieux où les employés ou les visiteurs et les clients sont susceptibles de se rassembler ou de faire la queue.
- Réduire au minimum indispensable le nombre des réunions en personne, par exemple en utilisant des services de téléconférence.
- Éviter qu'un trop grand nombre de personnes ne se retrouvent au même endroit en échelonnant les horaires de travail, pour éviter l'afflux simultané d'employés dans les espaces communs tels que les entrées ou les sorties.
- Mettre en œuvre ou améliorer l'organisation du travail par équipes ou par équipes scindées, ou le télétravail.

Reporter ou suspendre les rassemblements sur le lieu de travail qui impliquent un contact étroit et prolongé entre les participants, y compris les activités à caractère social.

### *Réduire et gérer les déplacements liés au travail*

- Annuler ou reporter les voyages non essentiels dans les zones où la transmission de la COVID-19 est communautaire, fournir aux travailleurs qui doivent voyager un produit hydroalcoolique pour les mains ainsi que des informations sur les personnes à contacter s'ils se sentent mal pendant le voyage, et leur conseiller de se conformer aux instructions des autorités locales du lieu où ils voyagent.
- Les travailleurs qui reviennent d'une zone où se produit une transmission de la COVID-19 doivent surveiller l'apparition de tout symptôme pendant 14 jours et prendre leur température deux fois par jour ; s'ils ne se sentent pas bien, ils doivent rester chez eux, s'isoler et contacter un professionnel de santé.

### *Nettoyage et désinfection réguliers de l'environnement*

- Le nettoyage, avec du savon ou un détergent neutre et de l'eau en associant une action mécanique (brossage, récurage) permet de retirer la saleté, les débris et autres matériaux des surfaces. Une fois le processus de nettoyage terminé, la désinfection permet d'inactiver (c'est-à-dire de tuer) les agents pathogènes et autres microorganismes présents sur les surfaces.
- La sélection des désinfectants<sup>V</sup> doit se faire en fonction des exigences à respecter en vue de leur autorisation de mise sur le marché par les autorités locales, y compris l'ensemble des règles qui s'appliquent à certains secteurs particuliers.
- Les surfaces à contacts fréquents doivent être identifiées pour être désinfectées en priorité (zones d'utilisation courante, poignées de porte et de fenêtre, interrupteurs, surfaces des cuisines et des zones où sont préparés les aliments, surfaces des salles de bain, toilettes et robinets, dispositifs personnels à écran tactile, claviers des ordinateurs personnels et surfaces de travail).
- Les solutions désinfectantes doivent toujours être préparées et utilisées conformément aux instructions du fabricant, y compris les instructions visant à protéger la sécurité et la santé des travailleurs chargés de la désinfection, l'utilisation d'équipements de protection individuelle et le fait d'éviter de mélanger différents désinfectants chimiques.
- Dans les lieux de travail fermés, l'application systématique de désinfectants sur les surfaces environnementales par pulvérisation ou nébulisation n'est généralement pas recommandée, car elle est inefficace pour éliminer les contaminants en dehors des zones de pulvérisation directe et peut provoquer une irritation des yeux, des voies respiratoires et de la peau ainsi que d'autres effets toxiques.

<sup>IV</sup> Si une personne observe la distance physique d'au moins 1 mètre recommandée par l'OMS, cela se traduit par une surface d'environ 10 mètres carrés autour d'elle.

<sup>V</sup> Les surfaces sur les lieux de travail peuvent, par exemple, être désinfectées avec de l'hypochlorite de sodium à une concentration de 0,1 % (1000 ppm) ou, lorsque ce produit risquerait de les endommager, avec de l'alcool à une concentration d'au moins 70 %.

- Concernant les lieux de travail en plein air, les données probantes disponibles ne sont actuellement pas suffisantes pour étayer des recommandations sur la pulvérisation ou la fumigation à grande échelle.
- La pulvérisation de désinfectants sur les personnes (par exemple dans un tunnel, une petite pièce ou une chambre) n'est recommandée en aucun cas.<sup>16</sup>

#### *Communication, formation et sensibilisation en matière de risques*

- Fournir des affiches, des vidéos ou des tableaux d'affichage électroniques pour sensibiliser les travailleurs à la COVID-19 et promouvoir des pratiques individuelles sûres sur le lieu de travail. Inciter les travailleurs à donner leur avis sur les mesures de prévention et sur leur efficacité.
- Fournir régulièrement des informations sur les risques liés à la COVID-19 en utilisant des sources officielles, telles que les agences gouvernementales et l'OMS, et souligner qu'une approche efficace consiste à adopter les mesures de protection et à s'investir dans la lutte contre les rumeurs, les fausses informations et la désinformation.<sup>17</sup>
- Une attention particulière doit être accordée à la sensibilisation et à la participation des groupes de travailleurs vulnérables ou marginalisés, tels que les travailleurs de l'économie informelle, les travailleurs migrants, les travailleurs domestiques, les travailleurs sous-traitants et les travailleurs indépendants, ainsi que les personnes qui réalisent leur activité via des plateformes de travail numériques.<sup>18</sup>

#### *Prise en charge des personnes qui présentent une COVID-19 et de leurs contacts*

- Les travailleurs qui ne se sentent pas bien ou qui développent des symptômes compatibles avec une COVID-19 doivent être encouragés à rester chez eux, à s'isoler et à contacter un professionnel de santé ou la ligne locale d'information sur la COVID-19 pour obtenir des conseils sur le dépistage et être orientés de manière appropriée.<sup>19</sup>
- Lorsque la transmission communautaire au niveau local est élevée et que le travail est maintenu, il est recommandé de permettre le recours à la consultation par télémédecine lorsqu'elle est disponible, et d'envisager de dispenser les travailleurs malades de l'obligation de fournir un certificat médical pour qu'ils n'aient pas à sortir de chez eux.
- Tous les travailleurs doivent être incités à surveiller eux-mêmes leur santé, éventuellement à l'aide de questionnaires, et à prendre régulièrement leur température.
- La mesure de la température sur le lieu de travail ne doit être envisagée qu'en combinaison avec d'autres mesures de lutte contre la COVID-19 sur le lieu de travail, et être accompagnée d'une communication sur les risques.
- Des modes opératoires normalisés doivent être préparés pour la prise en charge des personnes qui tombent malades sur leur lieu de travail et chez qui une COVID-19 est suspectée. Ces modes opératoires doivent notamment prévoir d'isoler ces personnes dans une pièce séparée, de limiter le nombre de personnes qui entrent en contact avec elles, d'utiliser des équipements de protection individuelle et d'effectuer ensuite un nettoyage et une désinfection.
- Il est important de contacter les autorités sanitaires locales et de tenir un registre des présences et des réunions afin de faciliter ou d'entreprendre la recherche des contacts.
- Les personnes qui ont été en contact étroit sur leur lieu de travail avec une personne présentant une COVID-19 confirmée en laboratoire doivent être mises en quarantaine pendant 14 jours à compter du jour du dernier contact, conformément aux recommandations de l'OMS.<sup>20</sup>

#### **Mesures spécifiques pour les lieux de travail et les emplois à risque moyen**

Outre les mesures décrites précédemment, les mesures énumérées dans cette sous-section doivent être mises en œuvre pour les lieux de travail et les emplois considérés comme présentant un niveau de risque moyen.

- Renforcer le nettoyage et la désinfection des objets et des surfaces qui sont touchés régulièrement, notamment dans l'ensemble des espaces partagés tels les pièces, les salles de bain et les vestiaires communs.
- Lorsqu'il n'est pas possible de respecter une distance physique d'au moins 1 mètre dans le cadre d'une activité donnée, les responsables du lieu de travail doivent déterminer si le maintien de cette activité est indispensable et, dans l'affirmative, prendre toutes les mesures permettant de réduire le risque de transmission entre les travailleurs, les clients ou les consommateurs, les prestataires et les visiteurs. Ces mesures consistent notamment à échelonner les activités, à diminuer autant que faire se peut les contacts en face-à-face et les contacts peau à peau, à placer les travailleurs côte à côte ou dos à dos plutôt que face à face, à faire en sorte que la composition des équipes de travail ne change pas de manière à limiter les interactions sociales, à installer des barrières en plexiglas à tous les points d'interaction régulière et à s'assurer que celles-ci sont nettoyées régulièrement.
- Améliorer le respect des règles d'hygiène des mains – lavage régulier des mains à l'eau et au savon ou friction des mains avec une solution hydroalcoolique, notamment avant d'entrer dans et après avoir quitté un milieu fermé où se trouvent des machines, un véhicule ou un espace clos, et avant d'enfiler ou après avoir enlevé les équipements de protection individuelle.
- Fournir des équipements de protection individuelle et une formation sur leur utilisation correcte – par exemple, des masques, des blouses jetables, et des gants jetables ou des gants en caoutchouc qui peuvent être désinfectés. Fournir une protection du visage ou des yeux (masque médical, écran facial ou lunettes de protection) pour la réalisation des procédures de nettoyage qui génèrent des éclaboussures (par exemple, le lavage des surfaces).
- Augmenter le taux de ventilation par aération naturelle ou ventilation artificielle, de préférence sans recirculation de l'air.

## Mesures spécifiques pour les lieux de travail et les emplois à risque élevé

Outre les mesures décrites précédemment, les mesures énumérées dans cette sous-section doivent être mises en œuvre pour les activités et les emplois présentant un niveau de risque élevé.

- Évaluer la possibilité de suspendre ces activités.
- Respecter les règles d'hygiène avant et après tout contact avec un cas dont on sait qu'il présente une infection confirmée ou présumée par le virus responsable de la COVID-19, ainsi qu'avant et après l'utilisation des équipements de protection individuelle.
- Faire en sorte que les travailleurs appelés à travailler au domicile de personnes dont on sait qu'elles présentent une infection confirmée ou présumée par le virus responsable de la COVID-19 utilisent un masque médical, une blouse jetable, des gants et une protection oculaire. Veiller à ce que ces équipements de protection soient utilisés lorsque ces travailleurs sont en contact avec la personne malade, ou avec des sécrétions respiratoires, des liquides organiques ou des déchets potentiellement contaminés.
- Former les travailleurs aux pratiques de lutte anti-infectieuse et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.
- Éviter d'assigner des tâches à haut risque à des travailleurs qui présentent des affections médicales préexistantes, à des femmes enceintes ou à des travailleurs âgés de plus de 60 ans.

## Droits, devoirs et responsabilités des travailleurs et des employeurs

Les employeurs, les travailleurs et leurs organisations doivent collaborer avec les autorités sanitaires pour lutter contre la COVID-19. Les employeurs, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, doivent prendre des mesures de prévention et de protection, telles que des contrôles techniques et des contrôles administratifs et la fourniture d'équipements et de vêtements de protection individuelle pour la sécurité et la santé au travail et la lutte anti-infectieuse. La mise en œuvre de ces mesures sur le lieu de travail ne doit entraîner aucune dépense de la part des travailleurs.

Les travailleurs doivent suivre les procédures établies en matière de sécurité, de santé au travail et de lutte anti-infectieuse, éviter d'exposer d'autres personnes à des risques en matière de santé et de sécurité, participer aux formations connexes organisées par leur employeur et signaler immédiatement à leur supérieur toute situation pour laquelle ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elle présente un danger imminent et grave pour leur vie ou leur santé.<sup>21</sup>

La coopération entre la direction, les travailleurs et les représentants de ces derniers doit être un élément essentiel des mesures de prévention sur le lieu de travail (par exemple, par l'intermédiaire des délégués à la sécurité des travailleurs, des comités de sécurité et de santé, et par la collaboration en matière d'information et de formation), et cette coopération doit respecter les droits et les devoirs des travailleurs et des employeurs en matière de sécurité et de santé au travail.<sup>22</sup>

Il est possible de considérer la COVID-19 ainsi que d'autres maladies, lorsqu'elles sont contractées à la suite d'une exposition professionnelle, comme des maladies professionnelles.<sup>23</sup>

## Plan d'action

Des plans d'action pour les lieux de travail doivent être élaborés pour la prévention et l'atténuation de la COVID-19 dans le cadre du plan de continuité des activités et en fonction des résultats de l'évaluation des risques et de la situation épidémiologique.<sup>24</sup> Ces plans doivent également comprendre des mesures de protection de la santé, de la sécurité et de la sûreté lors de la réouverture, de la fermeture et de la modification des lieux et des modalités de travail. La réouverture des lieux de travail doit être soigneusement planifiée à l'avance et tous les risques possibles pour la santé et la sécurité doivent être correctement évalués et maîtrisés.

Le plan d'action et les mesures de prévention mis en place doivent être contrôlés et mis à jour en cas de changement des tendances épidémiologiques locales, de nouveaux cas de COVID-19 sur le lieu de travail ou de non-respect des règles par les travailleurs, les visiteurs et les clients.

Les mesures de santé publique et les mesures sociales introduites à grande échelle par les pays pour lutter contre la COVID-19 peuvent également amplifier certains autres risques pour la santé, la sécurité et le bien-être au travail en raison des nouveaux arrangements mis en place pour le travail, de l'insécurité de l'emploi, de la perte soudaine de revenus, de l'isolement social et de la peur de la contagion. Parallèlement aux mesures de prévention et d'atténuation de la COVID-19, des mesures doivent être mises en œuvre qui visent à maîtriser d'autres risques touchant à la sécurité et la santé au travail, tels que les problèmes ergonomiques, les charges de travail élevées et les horaires de travail étendus, le travail à distance, les risques psychosociaux, les risques d'empoisonnement, etc.<sup>25</sup> Les services de médecine du travail doivent renforcer leur capacité à effectuer une évaluation des risques, à lutter contre les infections, à réaliser un suivi médical et à offrir un soutien en matière de santé mentale ainsi qu'un soutien psychosocial dans le cadre de l'épidémie de COVID-19.

Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans d'action pour la prévention et l'atténuation de la COVID-19, les travailleurs et leurs représentants doivent être dûment consultés et tous les travailleurs doivent être informés des mesures introduites, en utilisant des approches spécifiques de communication relative aux risques et de mobilisation de la population.

Les autorités locales et les autorités de santé publique locales peuvent partager des informations et des faits actualisés, soutenir la participation communautaire et proposer des recommandations spécifiques sur la prévention de la COVID-19 à d'autres groupes de

travailleurs tels que les travailleurs domestiques, les travailleurs de l'économie informelle, les personnes qui réalisent leur activité via des plateformes de travail numériques, ou autres.

L'accès des travailleurs aux mesures de protection pour la prévention de la COVID-19 doit se faire sans aucune discrimination. Les travailleurs réfugiés et les travailleurs migrants doivent avoir un accès égal aux équipements de protection individuelle ainsi qu'aux services de prévention, de traitement et de prise en charge de la COVID-19, à une orientation vers des services spécialisés, aux services de réadaptation, aux services de protection sociale et de médecine du travail, y compris à un soutien en matière de santé mentale et à un soutien psychosocial.<sup>26</sup> Des mesures spécifiques doivent être mises en œuvre pour que les travailleurs qui présentent une COVID-19 avérée ou présumée et ceux qui ont guéri de cette maladie ne soient pas victimes de stigmatisation sociale.<sup>27</sup>

## Références bibliographiques

1. OMS (2020). *Éléments à prendre en considération lors de l'ajustement des mesures de santé publique et des mesures sociales dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 : orientations provisoires*, 16 avril 2020 (<https://www.who.int/publications-detail/considerations-in-adjusting-public-health-and-social-measures-in-the-context-of-covid-19-interim-guidance>).
2. WHO (2020). *Operational considerations for COVID-19 management in the accommodation sector* (<https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/331937/WHO-2019-nCoV-Hotels-2020.2-eng.pdf>).
3. WHO (2020). *Preparedness, prevention and control of COVID-19 in prisons and other places of detention* ([http://www.euro.who.int/\\_data/assets/pdf\\_file/0019/434026/Preparedness-prevention-and-control-of-COVID-19-in-prisons.pdf?ua=1](http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0019/434026/Preparedness-prevention-and-control-of-COVID-19-in-prisons.pdf?ua=1)).
4. UNICEF, OMS et Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (2020). *Orientations provisoires pour la prévention et le contrôle de la COVID-19 dans les écoles* (<https://www.unicef.org/fr/rapports/messages-cles-et-actions-pour-la-prevention-et-le-controle-de-la-COVID-19-dans-les-ecoles>).
5. OMS et FAO (2020). *COVID-19 et sécurité sanitaire des aliments : orientations pour les entreprises du secteur alimentaire* ([https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/331855/WHO-2019-nCoV-Food\\_Safety-2020.1-fre.pdf](https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/331855/WHO-2019-nCoV-Food_Safety-2020.1-fre.pdf)).
6. OMS (2020). *Considérations opérationnelles pour la prise en charge des cas ou des flambées de COVID-19 dans l'aviation : lignes directrices provisoires* (<https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/331969/WHO-2019-nCoV-Aviation-2020.1-fre.pdf?sequence=1&isAllowed=y>).
7. WHO (2020). *Water, sanitation, hygiene, and waste management for the COVID-19 virus: interim guidance*, 23 April 2020 (<https://apps.who.int/iris/rest/bitstreams/1275547/retrieve>).
8. IFRC, IOM, UNHCR and WHO (2020). *Interim guidance on scaling-up COVID-19 outbreak in readiness and response operations in camps and camp-like settings* (<https://interagencystandingcommittee.org/other/interim-guidance-scaling-covid-19-outbreak-readiness-and-response-operations-camps-and-camp>).
9. PAHO and UNOPS (2020). *COVID-19: Measures for prevention in construction* (document original en espagnol : *COVID-19: Medidas de prevención in obras*) (<https://iris.paho.org/handle/10665.2/52057>).
10. Koh D. Occupational risks for COVID-19 infection. *Occupational Medicine*, 2020; 70: 82–83.
11. Belingheri M, Paladino ME, Riva MA. COVID-19: Health prevention and control in non-healthcare settings. *Occupational Medicine*, 2020; 70: 82–83.
12. WHO (2020). *Obligatory hand hygiene against transmission of COVID-19, Interim recommendation*, 1 April 2020 (<https://www.who.int/docs/default-source/inaugural-who-partners-forum/who-interim-recommendation-on-obligatory-hand-hygiene-against-transmission-of-covid-19.pdf>).
13. WHO (2020). *Getting your workplace ready for COVID-19*, 3 March 2020, (<https://www.who.int/docs/default-source/coronaviruse/getting-workplace-ready-for-covid-19.pdf>).
14. OMS (2020). *Conseils sur le port du masque dans le cadre de la COVID-19 : orientations provisoires*, 6 avril 2020 ([https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/331831/WHO-2019-nCoV-IPC\\_Masks-2020.3-fre.pdf](https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/331831/WHO-2019-nCoV-IPC_Masks-2020.3-fre.pdf)).
15. Cirrincione L et al. COVID-19 pandemic: Prevention and protection measures to be adopted at the workplace. *Sustainability*, 2020; 12(9): 3603 (<https://doi.org/10.3390/su12093603>).
16. WHO (2020). *Considerations for the disinfection of environmental surfaces in the context of COVID-19: Interim guidance*, draft 22 April 2020.
17. UNICEF, WHO and IFRC (2020). *Social Stigma associated with COVID-19* (<https://www.who.int/docs/default-source/coronaviruse/covid19-stigma-guide.pdf>).
18. WHO, IFRC and OCHA (2020). *COVID-19: How to include marginalized and vulnerable people in risk communication and community engagement, update #1* (<https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/COVID-19-RCCE-Guidance-Update-200422.pdf>).
19. WHO (2020). *Operational considerations for case management of COVID-19 in health facility and community: Interim guidance*, 19 March 2020 (<https://apps.who.int/iris/rest/bitstreams/1272399/retrieve>).

20. OMS (2020). *Considérations relatives au placement en quarantaine de personnes dans le cadre de l'endiguement de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) : orientations provisoires*, 29 février 2020 ([https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/331364/WHO-2019-nCov-IHR\\_Quarantine-2020.1-fre.pdf](https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/331364/WHO-2019-nCov-IHR_Quarantine-2020.1-fre.pdf)).
21. WHO and ILO (2020). *Occupational safety and health in public health emergencies: a manual for protecting health workers and responders* (<https://www.who.int/publications-detail/occupational-safety-and-health-in-public-health-emergencies-a-manual-for-protecting-health-workers-and-responders>).
22. WHO and ILO (2020). *Occupational safety and health in public health emergencies: a manual for protecting health workers and responders* (<https://www.who.int/publications-detail/occupational-safety-and-health-in-public-health-emergencies-a-manual-for-protecting-health-workers-and-responders>).
23. OIT (2020). *Normes de l'OIT et COVID-19 (coronavirus) ; Questions fréquentes ; Principales dispositions des normes internationales du travail à prendre en compte dans le contexte évolutif de l'épidémie de COVID-19* ([https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_norm/---normes/documents/publication/wcms\\_739938.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_739938.pdf)).
24. OIT (2020). *Prévention et limitation de la propagation du COVID-19 au travail : check-list des mesures à prendre* ([https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_protect/---protrav/---safework/documents/instructionalmaterial/wcms\\_741815.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---safework/documents/instructionalmaterial/wcms_741815.pdf)).
25. OIT, (2020). *Face à une pandémie : assurer la sécurité et la santé au travail* ([https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_protect/---protrav/---safework/documents/publication/wcms\\_742765.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---safework/documents/publication/wcms_742765.pdf)).
26. WHO (2020). *Preparedness, prevention and control of coronavirus disease (COVID-19) for refugees and migrants in non-camp settings* (<https://apps.who.int/iris/rest/bitstreams/1275039/retrieve>).
27. UNICEF, WHO and IFRC (2020). *Social stigma associated with COVID-19* (<https://www.who.int/docs/default-source/coronaviruse/covid19-stigma-guide.pdf>).

## Remerciements

Ce document a été élaboré en consultation avec la branche LabAdmin/OSH de l'Organisation internationale du Travail.

L'OMS continue à suivre de près la situation afin d'identifier tout changement qui pourrait avoir des conséquences sur ces orientations provisoires. En cas de changement de certains facteurs, l'OMS publiera une nouvelle mise à jour. Dans le cas contraire, ce document d'orientation provisoire parviendra à expiration deux ans après sa date de publication.

© Organisation mondiale de la Santé 2020. Certains droits réservés. La présente publication est disponible sous la licence [CC BY-NC-SA 3.0 IGO](https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/).

WHO reference number: [WHO/2019-nCoV/Adjusting\\_PH\\_measures/Workplaces/2020.1](https://www.who.int/publications/m/item/WHO/2019-nCoV/Adjusting_PH_measures/Workplaces/2020.1)